



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 063-216304303-20250701-2025_469-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-469

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Portant autorisation de poursuite d'exploitation d'un E.R.P. suite à visite contrôlant la sécurité

Le Maire de Thiers,

- **Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46 ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et à ses sous-commission spécialisées ;
- **Considérant** l'avis **favorable** de la commission d'arrondissement de sécurité du 10/06/2025.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'ERP dénommé «**Cité scolaire du Pontel Bâtiment D**» situé sur la commune de THIERS 63 300 – 7 ter avenue Jean Jaurès, classé **en type R-L, de la 2ème catégorie** relevant de la réglementation des ERP, propriétaire et exploitant, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, est autorisé à poursuivre son exploitation au titre de la sécurité.

ARTICLE 2 :

La poursuite de l'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant après déclaration ou autorisation de travaux, **des prescriptions** émises par la commission de sécurité du 10/06/2025 **dans les délais** fixés ci-dessous, ainsi que des anciennes prescriptions maintenues :

- **Immédiatement**

Remettre en état de fonctionnement le désenfumage de l'escalier.



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-469

Supprimer la temporisation du SSI non justifiée et améliorer les plans de zone pour faciliter l'identification de la zone détectée.

- **Sous 3 mois**

Prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap dès la mise en conformité de l'établissement.

Apposer à l'entrée du bâtiment un plan schématique de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Compléter la formation du personnel à l'utilisation du SSI afin de faciliter la lecture et la maîtrise. Ces formations devront être notifiées dans le registre de sécurité.

- **Préconisations suite à la sous-commission ERP IGH du 08/10/2024**

Former le personnel de l'établissement à l'utilisation des chaises d'évacuation.

Faire vérifier les dispositions et les prescriptions, par un organisme agréé, pendant la phase construction.

Faire vérifier la solidité de l'ouvrage par un organisme agréé.

Annexer les rapports des organismes dans le registre de sécurité

Solliciter le passage de la commission de sécurité, au moins 1 mois avant la date de réception envisagée.

Présenter au préventionniste du SDIS, 2 jours ouvrés avant la date de la visite, les différents documents administratifs.

ARTICLE 3 :

A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas, à l'expiration des délais, **l'exploitant tient informé le maire** afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de L'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais ils entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité dans les établissements recevant du Public, la commission émet un avis **favorable** le 10/06/2025 à la poursuite d'exploitation de l'établissement.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-469

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé

Madame la Sous-Préfète de Thiers

Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Thiers, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025



ID : 063-216304303-20250701-2025_469-AR